

Arrêt

n° 305 419 du 24 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant, de nationalité turque, a introduit une demande de protection internationale le 31 octobre 2022. Le 4 novembre 2022, il a été auditionné dans le cadre de la procédure Dublin. Le 6 décembre 2022, les autorités allemandes acceptent la reprise en charge du requérant sur la base de l'article 18.1 b du règlement n° 604/2013. Le 16 décembre 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Le 5 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, laquelle constitue l'acte présentement querellé, et est motivée comme suit :

« a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin, en date du 05.06.2023;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 3.2 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 06.12.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater* a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 24.11.2022; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable le 31.01.2023. Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 31.01.2023.

Considérant qu'en date du 07.03.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à Rue [E.C. , à A]).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que le voisinage a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'il ne connaissait pas l'intéressé. Considérant de surplus, que le nom de l'intéressé n'est pas indiqué sur la boîte aux lettres du lieu de résidence.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Dès lors, il apparaît que l'intéressé a pris la fuite, en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son

transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Considérant que les autorités allemandes ont été informées, en date du 05.06.2023, de la disparition de l'intéressé.

Par conséquent, il est décidé, en date du 05.06.2023, que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen unique d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 29 du Règlement 604/2013 (dit « Règlement Dublin) ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, principe de droit européen, notamment consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacré en droit belge au travers des « principes de bonne administration », particulièrement le devoir de minutie et de prudence, ainsi que le droit d'être entendu de manière utile et effective et les droits de la défense. »

Dans une première branche du moyen, la partie requérante considère, après des considérations d'ordre théorique, que toutes les conclusions de la partie défenderesse sont erronées et contredites par le dossier administratif. Elle explique que la circonstance que le requérant ne s'est pas présenté à un rendez-vous « coaching en vue d'un retour volontaire » ne signifie pas que le requérant est en fuite, mais qu'il ne souhaite pas s'inscrire dans une procédure de retour volontaire. Elle ajoute que le requérant a informé la partie défenderesse, en date du 18 janvier 2023, de sa volonté de ne plus suivre un programme de retour volontaire et a communiqué son adresse. Elle rappelle également qu'un échange a eu lieu entre le Bureau « suivi ordre de quitter le territoire » et le conseil du requérant suite au courriel du 18 janvier 2023, de sorte qu'il ne peut être estimé que le requérant n'a pas donné de justificatif valable. La partie requérante rappelle l'adresse de résidence du requérant et précise qu'il y a été domicilié au moins entre la demande de protection internationale et la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, ce qui suppose que l'agent de quartier l'y a trouvé par le passé. Elle estime que l'on ne peut tirer aucune conclusion de l'argument de l'agent de quartier indiquant qu'un voisin l'a informé ne pas connaître le requérant. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir conclu que le requérant est en fuite après un seul passage de l'agent de quartier. Elle estime que la partie défenderesse a manqué de diligence et qu'elle ne peut valablement soutenir « qu'elle était dans l'impossibilité de transférer le requérant dans le délai. ». Elle explique encore que lorsque la partie défenderesse a appris que le requérant n'était pas à l'adresse indiquée, il lui restait plus de trois mois avant la fin du délai initial de 6 mois, mais qu'elle n'a effectué aucune autre démarche. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenté de prendre contact avec le conseil du requérant pour que celui-ci prenne contact avec le requérant. Elle reproduit un extrait de l'arrêt « Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik (C-163/17) c la Cour de Justice de l'Union européenne », et conclut de cet arrêt que « la prolongation du délai doit rester exceptionnelle, au vu de l'objectif de célérité : une prolongation d'un an dans les circonstances de l'espèce ne se justifie pas dans la mesure où la partie adverse sait depuis le début où se trouve le requérant ». Elle rappelle enfin les enseignements de l'arrêt n°153 674 rendu par le Conseil le 30 septembre 2015.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076). Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte querellé violerait le « droit fondamental à une procédure administrative équitable ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche ainsi circonscrite, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que

« Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que

« S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Badden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustrait à la procédure de transfert. [...] »

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en

ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). § 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante : – L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'

« Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de «fuite» implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper audit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement «fui», il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'acte entrepris est fondé sur les constats suivants :

« Considérant qu'il ressort d'une communication du département « Alternatives à la détention » que l'intéressé ne s'est pas présenté à sa dernière convocation dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable le 31.01.2023. Considérant qu'il n'a pas donné de justificatif valable à son absence, dès lors, le suivi de coaching en vue d'un retour volontaire a pris fin le 31.01.2023.

Considérant qu'en date du 07.03.2023, un contrôle de police a été effectué à la dernière adresse connue de l'intéressé (située à Rue [E.C., à A.]).

Considérant qu'il ressort du rapport de police que le voisinage a déclaré à l'inspecteur de police en charge du contrôle qu'il ne connaît pas l'intéressé. Considérant de surplus, que le nom de l'intéressé n'est pas indiqué sur la boîte aux lettres du lieu de résidence.

Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé à cette dernière adresse connue de l'Office des étrangers.

Considérant que celui-ci n'a pas laissé de nouvelle adresse de résidence ou de correspondance.

Dès lors, il apparaît que l'intéressé a pris la fuite, en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible. »

3.2.3. S'agissant du motif selon lequel la partie requérante n'a pas donné suite à la convocation, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif, qu'en date du 20 décembre 2022, cette dernière a reçu un courrier de la partie défenderesse, lequel indiquait expressément

« Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Madame, Monsieur, J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante : Le 17/01/2023 à 11h30 [...] Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire. Lors de l'entretien, veuillez-vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession. Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...]. »

En termes de requête, la partie requérante ne conteste pas son absence à l'entretien fixé en date du 17 janvier 2023, mais précise que

« d'une part, le fait de ne pas s'être présenté à un rendez-vous « coaching en vue d'un retour volontaire » n'implique pas que le requérant ait pris la fuite au sens du Règlement Dublin-III, simplement qu'il ne souhaite pas s'inscrire dans une procédure de retour volontaire et, d'autre part, le requérant a informé la partie adverse qu'il ne se présenterait pas aux futurs « coachings », ayant l'information nécessaire et ne souhaitant pas s'inscrire dans un programme de retour volontaire (pièce 3) : le requérant n'était et n'est pas en fuite ; (...) un échange a eu lieu entre le Bureau « suivi ordre de quitter le territoire » et le conseil du requérant suite à ce courriel du 18 janvier 2023 de sorte qu'il ne peut être estimé que le requérant « n'a pas donné de justificatif valable » à son absence ; Le requérant a résidé et réside toujours [à la même adresse] ; Il y a été domicilié au moins pendant un temps, entre l'introduction de sa demande d'asile et la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, ce qui suppose que l'agent de quartier l'y avait déjà trouvé par le passé : l'office des étrangers a d'ailleurs confirmé qu'il avait été inscrit à cette adresse au Registre National, ce qui suppose qu'il a déclaré cette adresse à la commune

et que l'agent de quartier l'a confirmée ; (...) on ne peut pas déduire des déclarations de tiers, non-identifiés, ni du rapport de synthèse de la police, que le requérant est en fuite ; (...) Le requérant n'a pas à indiquer son nom sur la sonnette ou la boîte aux lettres, n'étant pas le chef de ménage et se trouvant dans une situation administrative précaire, sans domiciliation ; (...) La partie défenderesse ne démontre pas avoir cherché à rencontrer le requérant à un autre moment entre le 7 mars 2023 et le 5 juin 2023, ni d'avoir effectué la moindre démarche concrète endéans le délai de 6 mois, ni qu'il n'aurait pas été « matériellement possible » de procéder à un transfert plus tôt (... ».

Or, le Conseil observe qu'il ne ressort manifestement pas de l'analyse du dossier administratif, notamment du courrier envoyé en date du 20 décembre 2022 à la partie requérante, que cette dernière ait été informée, préalablement à la décision attaquée, des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à sa convocation, alors qu'il s'agit d'une mesure grave fondée sur son comportement personnel.

En ce sens, le Conseil observe qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse se réfère en termes de motivation, qu'

« afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62) (Le Conseil souligne).

3.2.4. Quant à la circonstance selon laquelle suite à un contrôle de police, daté du 22 février 2023, il a été constaté que le requérant n'était pas présent à son adresse de résidence, le Conseil observe qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur la dernière adresse connue du requérant. Il apparaît que, par la suite, la police a informé la partie défenderesse qu'elle avait effectué deux contrôles le 7 mars 2023 à 8h45 et à 11h30 et a mentionné à cette occasion : « contact voisin rez-de-chaussée : connaît pas la personne/ pas de réponse à l'adresse. Aucun nom qui correspond sur les sonnettes ». A cet égard, le Conseil ne peut que relever, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne saurait être considéré, au vu des contrôles de résidence susmentionnés, lesquels ont été effectués sur un seul journée, que cette dernière a manqué d'aviser les autorités de son absence et qu'elle a eu l'intention de se soustraire aux autorités.

3.2.5. L'acte querellé procède donc d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 29 du Règlement Dublin III.

3.3. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 juin 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT J.-C. WERENNE